

PT – PORTUGAL

Institut portugais de la propriété industrielle
Campo das Cebolas
1149-035 Lisbonne
Portugal

Téléphone : (351-21) 881 81 00
Télécopieur : (351-21) 886 98 59
E-mail : servico.publico@inpi.pt
Internet : <https://inpi.justica.gov.pt/>

1. Conditions relatives au dépôt

1) Si une invention concerne du matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public et ne peut être décrit de manière qu'un homme du métier puisse d'après elle exécuter l'invention ni utiliser ce type de matériel, la description est uniquement réputée suffisante aux fins de l'obtention du brevet si :

a) Le matériel biologique a été déposé, au plus tard, à la date de présentation de la demande de brevet auprès des institutions de dépôt reconnues, telles que les autorités de dépôt internationales ayant acquis ce statut selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, adopté le 28 avril 1977;

b) la demande contient des informations pertinentes que le titulaire détient concernant les caractéristiques du matériel biologique déposé;

c) la demande de brevet mentionne l'autorité de dépôt et le numéro de dépôt.

(Article 65.1)a), b) et c) du Code de la propriété industrielle, décret-loi n° 110/2018 du 10 décembre)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le matériel biologique doit être déposé, au plus tard, à la date de présentation de la demande de brevet au Portugal.

(Article 65.1)a) du Code de la propriété industrielle)

3. Durée de la conservation

Conformément au règlement d'exécution du Traité de Budapest (règle 9).

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

- 2) L'accès au matériel biologique déposé est assuré par la remise d'un échantillon :
- a) jusqu'à la première publication de la demande de brevet, uniquement aux personnes habilitées selon la législation nationale;
 - b) entre la première publication de la demande de brevet et la délivrance du brevet, à toute personne qui en fait la requête ou, si le déposant le demande, uniquement à un expert indépendant;
 - c) après la délivrance du brevet et même en cas d'extinction du brevet pour cause de nullité ou de révocation, à toute personne qui en fait la requête.
- 3) L'échantillon doit être remis uniquement dans le cas où la personne qui en fait la requête s'engage, pour la durée des effets du brevet,
- a) à ne fournir à des tiers aucun échantillon du matériel biologique déposé ou d'un matériel qui en serait dérivé; et
 - b) à n'utiliser aucun échantillon du matériel biologique déposé ou d'un matériel qui en serait dérivé, sauf à des fins expérimentales, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.
- 4) En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'accès au matériel déposé peut être limité, à la demande du déposant, à un expert indépendant pendant 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Dans ce cas, ce sont les dispositions du précédent paragraphe qui s'appliquent.

(Article 65.2), 3) et 4) du Code de la propriété industrielle)